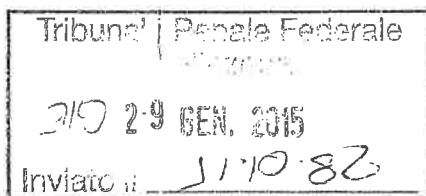


COPIA

Rundschreiben
Tribunal
2015
BIB
2015

Courrier A
Tribunal pénal fédéral
Cour des plaintes
Case postale 2720
6501 Bellinzzone



N/réf
PE06.000351-SNR/mga
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf
BB.2015.7

Date
28 janvier 2015

Affaire : c/ François LEGERET

Monsieur le Président,

Référence est faite à votre courrier du 21 janvier 2015.

La Cour d'appel pénale est d'avis que la requête de récusation est mal fondée, pour les motifs suivants :

François LEGERET a déposé une demande de révision fondée, en substance, sur le motif que le juge Yasmina BENDANI, en sa qualité de membre de la Cour de cassation pénale amenée à examiner le recours qu'il avait formé contre le jugement rendu à son encontre par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, présidé par le juge Philippe COLELOUGH, aurait dû se récuser en raison de ses liens avec ce dernier.

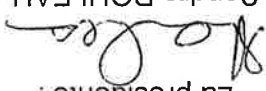
François LEGERET estime qu'aucun membre de la Cour d'appel pénale ne peut statuer sur cette demande de révision, parce que le juge Yasmina BENDANI est membre de la Cour d'appel pénale.

La qualité de collègue n'est pas un motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP. Elle n'est pas de nature à créer une apparence de prévention puisque l'art. 59 al. 1 let. c CPP prévoit précisément que, lorsque la récusation d'un membre de la Cour d'appel pénale est demandée, c'est la Cour d'appel pénale qui statue.

Il est encore précisé que deux des trois membres de la cour chargée de l'examen de la demande de révision ne sont pas des membres ordinaires de la Cour d'appel pénale.

Pour le reste, les juges de la Cour d'appel pénale ayant déjà siégé à un autre titre dans l'affaire LEGERET se sont déjà recusés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La présidente :

Sandra ROULEAU

Annexes :
- jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 18 mars 2010
- arrêt de la Cour de cassation pénale du 4 octobre 2010